



LE CPSTI

accompagne les travailleurs
indépendants en difficulté

En prenant en charge, depuis le 1^{er} janvier 2020, pour le compte du Conseil de la protection sociale Bretagne, la gestion de l'Action Sanitaire et Sociale (ASS) jusqu'alors assurée par le Régime social des indépendants, l'Urssaf Bretagne a complété la gamme de dispositifs existants en matière d'accompagnement des travailleurs indépendants en difficulté.

Les travailleurs non-salariés, artisans, commerçants, professions libérales, peuvent prétendre à des aides spécifiques sous conditions d'éligibilité, en fonction des difficultés passagères rencontrées.

L'étude de la recevabilité de la demande d'aide relève de la compétence de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale (CASS) du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI). Les demandes accordées sont ensuite mises en œuvre par l'Urssaf Bretagne.

Plus généralement, en cas de difficultés avérées à payer leurs cotisations, les travailleurs indépendants peuvent s'adresser à l'Urssaf pour demander un délai de paiement.



Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) a été créé dans le cadre de la réforme du RSI et de l'intégration des travailleurs indépendants au régime général.

Composée de 22 conseillers, tous travailleurs indépendants (artisans, commerçants auto-entrepreneurs ou professionnels libéraux), le CPSTI Bretagne a pour missions de :

- Veiller à la bonne application aux travailleurs indépendants des règles relatives à leur protec-

tion sociale et la qualité du service qui leur est rendue par le régime général,

- Déployer les aides d'action sanitaire et sociale selon le règlement intérieur voté par le CPSTI national,

- Statuer sur les contestations d'ordre administratif en commission de recours amiables,

- Enfin, le médiateur du CPSTI étudie et règle les litiges.

Les aides de la Commission d'action sanitaire et sociale du CPSTI Bretagne



A SAVOIR

LES AUTRES AIDES SPÉCIFIQUES DU CPSTI

D'autres aides spécifiques de la Commission d'action sanitaire et sociale du CPSTI existent. Elles relèvent des branches maladie et retraite de la Sécurité sociale.

**Branche
Maladie**

- Aide financière exceptionnelle aux invalides
- Aide au répit du travailleur indépendant actif
- Maintien dans l'activité

 www.ameli.fr

**Branche
Vieillesse**

- Aide aux conjoints survivants
- Aide complémentaire à l'habitat
- Chèque autonomie des Indépendants (CADI)

 www.lassuranceretraite.fr

Comment formuler une demande à la Commission d'action sanitaire et sociale du CPSTI ?

Pour les artisans et commerçants au régime réel



www.secu-independants.fr (rubrique «Votre espace»)

Pour les professionnels libéraux au régime réel



www.urssaf.fr (rubrique «Votre espace»)

Pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux en auto-entreprise



www.autoentrepreneur.urssaf.fr (rubrique «Votre espace»)



INFO+

Vous êtes commerçant et contestez le montant de votre pension d'invalidité ?

Vous êtes artisan et estimez que tous vos droits à la retraite n'ont pas été pris en compte ?

Vous êtes libéral et estimez que le montant de vos cotisations est erroné ?

Tout travailleur indépendant a la possibilité de saisir la Commission de recours amiable (CRA) du CPSTI pour des contestations portant sur les domaines suivants :

- Assurance retraite et assurance invalidité-décès (uniquement pour les artisans et commerçants*),
- Recouvrement (pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux).

** Les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL pour le régime de retraite et l'assurance invalidité-décès doivent s'adresser à leur caisse de retraite.*



Courrier motivé à adresser à :
Mr le Président de la CRA du CPSTI Bretagne

Site de Rennes - Alcyone
1 rue André et Yvonne Meynier
35000 Rennes